



**RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE TRASNFERT D'UN PERMIS DELIVRE EN
COURS DE VALIDITE**

Référence à rappeler	PC 34337 24 V0009 T03
Numéro de parcelle	AK0001
Il est accusé réception de la demande de	Permis de Construire
Déposée le	31/07/2026
Par Représenté par	SCI GABANDY DA SILVA Marion
Concernant un projet de	Modification : inclinaison des toitures, murets de clôtures en limites séparative, porte d'entrée de la crèche, porte vitrée du logement, emplacement du bassin de rétention, précisions sur altimétries des fils pour évacuation du caniveau d'entrée en gravitaires vers le bassin de rétention, teinte des poteaux (acier thermolaqué RAL 7016). Création de deux souches de ventilation en toitures. Modification de l'exécutoire EP du bassin en gravitaire vers le réseau EP public sous trottoir avec création d'un regard en limite de lot. Création d'un caniveau en entrée de parcelle pour récupération des eaux de ruissellement de la voirie, du parking et cheminement et raccordement au bassin de rétention. Pose d'un panneau de signalétique STOP en sortie de parcelle. Déplacement de l'accès technique au bassin de rétention. Ajout de tuiles à douilles. Modification du dessin et de la hauteur d'un portillon. Suppression d'un baraudage dans le dortoir. Suppression d'un poteau. Déplacement accès VS
Sis à l'adresse suivante	655 Avenue de Mireval 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de transfert d'un permis délivré en cours de validité. **Le délai d'instruction de votre dossier est de :**

- **Deux mois** : pour les demandes de modification d'un permis de construire d'une maison individuelle.
- **Trois mois** : pour les demandes de modification d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

Si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un transfert de permis tacite.

Attention : le transfert de permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **PC 34337 24 V0009 T03**
Déposée à la mairie le : **31/07/2026**

fera l'objet d'un permis tacite (2) à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Le **31 JUL. 2026**

Cachet



- (1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
- (2) Le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

***Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R.600-2 du Code de l'urbanisme)*

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme)

Le permis est délivré sous réserve de droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.